# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**CE – Zone de servitude « urbanisation – cours d'eau »**

La zone de servitude « urbanisation – cours d'eau » vise à favoriser l’écoulement des eaux, à réserver les surfaces nécessaires à la réalisation d'un maillage écologique et à un aménagement paysager de manière écologique. En vue de protéger, de mettre en valeur et de renaturer le cours d’eau (avec le but du développement de la végétation caractéristique), toute construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l’état naturel dans un rayon de 5,00 mètres de part et d’autre du cours d’eau mesurés à partir de la crête de la berge du cours d’eau sont prohibés, à l’exception d’une traversée ponctuelle, à préciser lors de la modification des SD ZAD en PAP NQ- chemin piétonnier ou desserte locale. Le long du « Waissbaach » l’illumination est interdite.